

2025/107

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



Le Maire de Toulouges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de la loi du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, par laquelle il a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans le cadre de l'article 23 de la loi 85-97 du 25 janvier 1985,
VU la délibération du Conseil Municipal n°2025/12/04 en date du 8 décembre 2025, actualisant pour l'année 2026, la redevance d'occupation du domaine public,
CONSIDERANT le projet d'extension d'une véranda relative à l'établissement « La Huche à pains » située au 1 avenue Lavoisier 66350 Toulouges,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec Monsieur Jérôme DORE gérant de la SAS EROD, dont l'enseigne « La Huche à pains » est installée au 1 avenue Lavoisier à Toulouges, une convention d'occupation temporaire du domaine public pour une emprise de 8,83 m² sur la parcelle communale cadastrée AH 343, dans le cadre de l'extension de sa véranda.

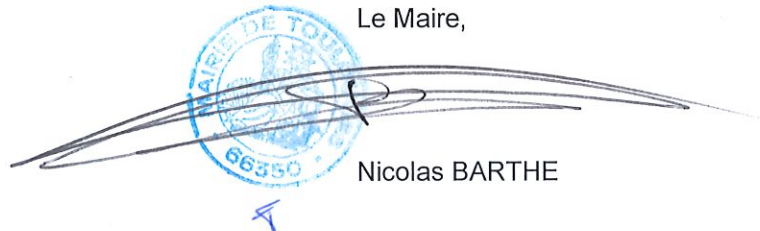
ARTICLE 2 : Cette convention est consentie pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature, soit le 19/11/2025. Le montant forfaitaire de la redevance annuelle toutes charges incluses s'élève à 88 € pour l'année 2026.

A l'issue de la période de 5 ans, si l'occupant souhaite renouveler la convention d'occupation temporaire du domaine public, il devra en effectuer la demande par courrier, 2 mois avant l'expiration du délai.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et le conseil municipal en sera informé dès sa prochaine séance.

Fait à Toulouges le 9 décembre 2025

Le Maire,



Nicolas BARTHE

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.
A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (espace Pitot, 6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr Acte mis en ligne et publié le ...

10/12/2025